

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-46

Séance du 13 juin 2023

<u>Nombre de membres :</u>	31
<u>En exercice :</u>	31
<u>Nombre de présents ou représentés :</u>	21
<u>Ayant pris part au vote :</u>	21
<u>Votes :</u>	
↳ Pour : 21 / Contre : 0 / Abstention : 0	
<u>Adoptée à :</u>	l'unanimité
<u>Date de la convocation :</u>	
↳ 1 ^{er} juin 2023	
<u>Transmise en Préfecture le :</u>	

L'An deux mille vingt-trois, le treize juin à quinze heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

Présents :

Christian **SIMON**, Philippe **BARTHELEMY**, Robert **BENEVENTI**, Charlotte **BOUVARD** (suppléante de Gil BERNARDI), Bernard **CHILINI**, Laurent **GUEIT**, Sauveur **CRISCUOLO** (suppléant de Blandine MONIER), Michel **PERRAULT** (suppléant de Sylvie SIRI), René **UGO**, Anne-Marie **METAL**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Marie-Hélène **CHARLES** (suppléante de Thierry ALBERTINI), Marie-Hélène **PARENT**, Valérie **RIALLAND**, Jean-Martin **GUISIANO** (suppléant de Louis REYNIER),

Procurations :

Claude **ALEMAGNA** à Bernard CHILINI, Paul **BOUDOUBE** à René UGO, Didier **BREMOND** à Jean-Martin GUISIANO, Claude **CHEILAN** à Philippe BARTHELEMY, Yannick **SIMON** à Robert BENEVENTI, Josée **MASSI** à Charlotte BOUVARD.

Excusés :

Thierry BONGIORNO, Romain DEBRAY, Bryan JACQUIN (suppléant de Michel GROS), Dominique LAIN, Philippe LEONELLI, Valérie MONDONE (suppléante de Josée MASSI), Jacques PAUL, Christine PREMOSELLI (suppléante de Richard STRAMBIO), Hervé STASSINOS.

N° 2023-46 : Coûts du lauréat

↳ Concours de Gardien-Brigadier de Police Municipale, session 2022

En application de l'article 26 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, « Les Centres de Gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux Collectivités ou Etablissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les Collectivités ou Etablissements affiliés et, le cas échéant, établir les listes d'aptitude communes avec ces Collectivités et Etablissements pour l'application de l'avant dernier alinéa de l'article 39. Les Collectivités et Etablissements non affiliés remboursent aux Centres de Gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit ... ».

« En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa, les Etablissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un Centre de Gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui rembourse, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen, rapportés au nombre de candidats déclarés par le Jury... ».

En conséquence, conformément au Décret N° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion, et plus particulièrement ses articles 47 et 47-1, le Président demande d'approuver le montant du coût du lauréat à partir des éléments de facturation ci-après :

COÛT DU LAUREAT CONCOURS DE GARDIEN BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE SESSION 2022			
Nombre de postes ouverts	80	Nombre de candidats admissibles	184
Nombre de candidats admis à concourir	667	Nombre de candidats présents à l'admission	161
Nombre de candidats présents à l'admissibilité	391	Nombre de candidats admis	65
DETAILS DEPENSES ENGAGEES		COÛT DEPENSES	
Epreuves écrites : Location espace + mobilier		8 144,40 €	
Achats des sujets nationaux (le cas échéant)		10 440,76 €	
Epreuves écrites : Rémunération des concepteurs de sujets, des correcteurs de copies, charges patronales et jury d'admissibilité		13 545,25 €	
Epreuves orales : Location espace + mobilier		2 785,20 €	
Epreuves orales : Rémunération des intervenants, charges patronales et jury d'admission		26 038,68 €	
Restauration et dépenses alimentaires (admissibilité + admission)		2 137,74 €	
Frais de déplacement des intervenants (admissibilité + admission)		6 153,06 €	
Frais d'impression, de reprographie et d'affranchissement		3 631,75 €	
Frais de fournitures		954,71 €	
Frais de structure		150,00 €	
Frais de personnel des services concours et support		24 077,65 €	
COÛT DU CONCOURS		98 059,20 €	
Dédution des frais de participation acquittés par les candidats		10 005,00 €	
COÛT TOTAL DU CONCOURS		88 054,20 €	
COÛT LAUREAT	COÛT TOTAL CONCOURS / 65 LAUREATS		1 354,68 €

- . Le Conseil d'Administration,
- . Oûi l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré,

APPROUVE le coût du lauréat du concours de Gardien-Brigadier de Police Municipale, session 2022, tel que présenté par Monsieur le Président.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 13 juin 2023.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,

Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

